



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-5,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, 311-1, 311-2, 311-3 8°, R.610-5 et R635-1,

Vu l'Arrêté Municipal DGS031 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint,

Considérant les missions de salubrité publique incombant au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale, notamment la sécurisation de l'alimentation en eau potable et le maintien en disponibilité de points d'eau tels que les poteaux et bornes incendie,

Considérant que l'exercice de ce pouvoir de police du Maire engage la responsabilité civile de la commune devant la juridiction administrative, sur le fondement de l'article L.2216-2 du code générale de collectivités territoriales,

Considérant le non-respect d'un arrêté de police du Maire entré en vigueur constitue une infraction. Il s'agit d'une contravention de 1ère classe réprimée par l'article R.610-5 du code pénal, soit une amende de 38 euros prévue par l'article 131-13 dudit code,

Considérant la définition des poteaux et bornes d'incendie comme étant des installations spécifiques d'utilité publique destinées à la lutte contre l'incendie et au gestionnaire d'eau potable,

Considérant que l'usage exclusif des bornes d'incendie est réservé au service public de lutte, d'aide et de secours contre les incendies et au gestionnaire d'eau potable,

Considérant que l'usage des bornes d'incendie est interdit à toute personne privée. Il pourra toutefois être accordé à toute personne qui en ferait la demande, un droit d'usage sur les bornes d'incendie de la commune, faisant l'objet d'une autorisation écrite précaire délivrée conjointement par le concédant et le distributeur,

Considérant que tout prélèvement d'eau sur les bornes d'incendie par des personnes non dûment autorisées sera considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du code pénal,

Considérant que toute dégradation sur les mêmes bornes d'incendie sera regardée comme une dégradation de biens au sens des articles 322-1 et suivants du code pénal. Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service publique, sa destruction, sa dégradation ou sa détérioration est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amendes.

ARRETE

ARTICLE I : Le prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux d'incendie est interdit à toute personne physique ou morale non dûment autorisée sauf autorisation expresse.

ARTICLE II : L'ouverture volontaire d'une bouche ou d'un poteau d'incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement au sens de l'article 1 du présent arrêté et soumise à la même interdiction. Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire.

ARTICLE III : Tout prélèvement d'eau ou toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement des amendes prévues par le code pénal.

ARTICLE IV : En cas de dégradation constatée sur la bouche ou le poteau d'incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

ARTICLE V : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affichée sur place et adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,

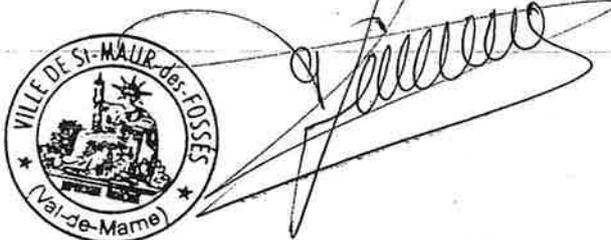
Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire	
Certifié exécutoire par le Maire	21 JUIN 2022
Compte tenu de la publication le	
Le Directeur Général des Services	
Frédéric ERZEN	

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le vingt et un juin deux mille vingt-deux,
Pour le Maire,
Et par Délégation,
Le Maire-Adjoint
Philippe CIPRIANO



Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : STATIONNEMENT et CIRCULATION
Caractéristique : TEMPORAIRE

Début d'affichage le **21 JUIN 2022**
Fin d'affichage le **22 AOÛT 2022**